

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°23-2020-100

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de la Creuse

23-2020-11-27-009 - Arrêté portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Creuse

23-2020-11-27-009

Arrêté portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

dérogation repos dominical commerces de détail et concessionnaires automobiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2020-11-27portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE

VU les articles L3132-2,L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21,L3132-23, L3132-25-3 et 4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire

VU la situation d'urgence découlant de la crise sanitaire et de la fermeture administrative de nombreux établissements du 30 octobre au 27 novembre 2020 justifiant en conséquence que les avis prévus par l'article L.3132-21 du code du travail ne soient pas requis;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

VU la demande exprimée par l'association Vingt Trois Mille des commerçants de Guéret et Grand Guéret de pouvoir ouvrir les commerces les dimanches du 29 novembre et ceux du mois de décembre,

VU la demande exprimée le 26 novembre 2020 par la fédération de l'épicerie et de commerce de proximité (FECP) et par la fédération du commerce et de la distribution (FCD),

VU la demande exprimée le 25 novembre 2020 par les professionnels du commerce automobile,

VU le courrier reçu le 26 novembre 2020 du Conseil du Commerce de France formulant la même demande,

CONSIDERANT la nécessité de la reprise de l'activité économique pour compenser la baisse d'activité et de chiffre d'affaires des commerces de détail et des concessionnaires de vente automobile, en raison de la mise en œuvre des mesures sanitaires fixées par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT la nécessité de réguler le flux des clients dans un contexte sanitaire caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail, lorsque le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé un autre jour que le dimanche ;

CONSIDERANT également que dans ce contexte exceptionnel, le repos simultané de l'ensemble du personnel compromettrait le bon fonctionnement des établissements visés par le présent arrêté;

Sur la proposition de Mme la Directrice de l'Unité Départementale de la Directe de la Creuse,

<u>ARRETE</u>

<u>ARTICLE 1</u>: Les commerces de détail et les concessionnaires automobiles du département de la Creuse non expressément autorisés par un arrêté municipal sont autorisés à donner à leur personnel le repos dominical par roulement et sur un autre jour que le dimanche.

<u>ARTICLE 2</u>: Cette autorisation est accordée pour le dimanche 29 novembre 2020, le dimanche 6 décembre 2020. le dimanche 13 décembre 2020 et le dimanche 20 décembre 2020.

ARTICLE 3: Les jeunes mineurs sont exclus de cette autorisation en application de l'article L.3164-2 du code du travail.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.3132-25-3, les salariés bénéficieront d'un repos compensateur et percevront une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.3132-25-4, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la directrice de la Directe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Guéret, le 27 novembre 2020

P/ La Préfète, et par délégation le Directeur des Services du Cabinet

SIGNÉ

Albert HOLL

VOIES DE RECOURS:

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois,

-d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Creuse

-d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion (Direction Générale du Travail, Bureau RT3, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS cedex 15)

-et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud dans le même délai